

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

JOURNAL OFFICIEL

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'imprimerie administrative.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion	Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion
Collectivité territoriale	1 an	29,00				États-Unis	
	6 mois	14,50				Canada	Europe
Métropole	1 an	38,00	56,00	Étranger :	1 an	42,00	58,00
et DOM-TOM :	6 mois	19,00	28,00		6 mois	21,00	29,00
Un numéro :		2,20		Changement d'adresse :		2,20	

SOMMAIRE

Actes de la collectivité territoriale.

- DÉLIBÉRATION n° 24-2013 du 5 février 2013 - Attribution d'une subvention à l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique nord - ADLIAN (p. 24).
- DÉLIBÉRATION n° 25-2013 du 5 février 2013 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des ouvriers spécialisés dockers - Première dotation au titre de l'exercice 2013 (p. 24).
- DÉLIBÉRATION n° 26-2013 du 5 février 2013 accordant le bénéfice de la délibération n° 259-98 à la société Propêche - Aide au transport des produits industriels et matières premières (p. 24).
- DÉLIBÉRATION n° 27-2013 du 5 février 2013 accordant le bénéfice de la délibération n° 259-98 à la société Nouvelle des Pêches de Miquelon - Aide au transport des produits industriels et matières premières (p. 25).
- DÉLIBÉRATION n° 28-2013 du 5 février 2013. Attribution d'une subvention au Francoforum - Institut de langue française (p. 25).
- DÉLIBÉRATION n° 29-2013 du 19 février 2013. Allocation compensatrice tierce personne (p. 25).
- DÉLIBÉRATION n° 30-2013 du 19 février 2013. Convention de partenariat entre le conseil territorial et le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).

- ARRÊTÉ n° 68 du 28 janvier 2013 attribuant une subvention à M^{me} Laura BERTRAND au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « SAS Marine Arc en Ciel » (p. 26).
- ARRÊTÉ n° 69 du 28 janvier 2013 attribuant une subvention à M^{me} Aurélie VUE au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « SAS LE ZEPHIR » (p. 26).
- ARRÊTÉ n° 74 du 31 janvier 2013. Mission de contrôle technique relative à la construction de la maison de la nature et de l'environnement de Miquelon (p. 27).
- ARRÊTÉ n° 75 du 31 janvier 2013. Transport scolaire des enfants des écoles primaire et privée de Miquelon (p. 27).
- ARRÊTÉ n° 141 du 6 février 2013. Travaux de protection du trou des cinq piles sur l'isthme de Miquelon-Langlade (p. 28).
- ARRÊTÉ n° 149 du 7 février 2013 portant attribution de marché. Prestation de service pour la récupération, le stockage, l'exportation et le recyclage des chaudières (p. 28).
- ARRÊTÉ n° 159 du 11 février 2013 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la clinique vétérinaire (p. 28).
- ARRÊTÉ n° 160 du 11 février 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée de la clinique vétérinaire (p. 29).

Annonces (p. 30).

Annexes.



Actes de la collectivité territoriale.

DÉLIBÉRATION n° 24-2013 du 5 février 2013 - Attribution d'une subvention à l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique nord - ADLIAN.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif et notamment son article 3 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;

Vu la demande de l'association ADLIAN en date du 18 décembre 2012 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer une subvention de 50 000 € à l'ADLIAN au titre de l'année 2013 et autorise le président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Le montant de la subvention attribuée fera l'objet d'une révision sur l'exercice dès réception et examen des justificatifs attendus de l'association.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 33 (ligne de crédits 7467).

Saint-Pierre, le 5 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le président, et par délégation,
le 1^{er} vice-président,*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 25-2013 du 5 février 2013 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des ouvriers spécialisés dockers - Première dotation au titre de l'exercice 2013.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif et notamment son article 3 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;

Vu la demande de l'association en date du 10 décembre 2012 ;

Vu la convention pour le versement d'un concours financier en faveur de l'association des ouvriers spécialisés dockers du port de Saint-Pierre signée le 22 décembre 2008, notamment son article 2, et ses avenants ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 150 000 € à l'association des ouvriers spécialisés dockers du port de Saint-Pierre au titre de l'année 2013 et autorise le président à signer l'avenant n° 6 à la convention susvisée et à conclure avec l'association subventionnée.

Le montant de la subvention attribuée fera l'objet d'une révision sur l'exercice dès réception et examen des justificatifs attendus de l'association.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 58 (ligne de crédits 13232).

Saint-Pierre, le 5 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le président, et par délégation,
le 1^{er} vice-président,*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 26-2013 du 5 février 2013 accordant le bénéfice de la délibération n° 259-98 à la société Propêche - Aide au transport des produits industriels et matières premières.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 259-98 du 19 décembre 1998 accordant une aide au transport des produits industriels et matières premières ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif et notamment son article 3 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;

Vu la demande de la société Propêche en date du 7 juin 2012 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — L'aide au transport des produits industriels et matières premières prévue par la délibération n° 259-98 susvisée est accordée à la société Propêche pour ses exportations réalisées en 2011 et 2012.

Art. 2. — Le montant de l'aide est de :

- 38,11 € la tonne pour le poisson congelé.

Art. 3. — L'aide est versée sur justification du tonnage net exporté et imputée sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 928 - ligne de crédit : 11718.

Saint-Pierre, le 5 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le président, et par délégation,
le 1^{er} vice-président,*

Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 27-2013 du 5 février 2013 accordant le bénéfice de la délibération n° 259-98 à la société Nouvelle des Pêches de Miquelon - Aide au transport des produits industriels et matières premières.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 259-98 du 19 décembre 1998 accordant une aide au transport des produits industriels et matières premières ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif et notamment son article 3 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;

Vu la demande de la société Nouvelle des Pêches de Miquelon (SNPM) en date du 21 décembre 2012 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — L'aide au transport des produits industriels et matières premières prévue par la délibération n° 259-98 susvisée est accordée à la société Nouvelle des Pêches de Miquelon (SNPM) pour ses exportations de l'année 2012.

Art. 2. — Le montant de l'aide est de :

- 38,11 € la tonne pour le poisson congelé.

Art. 3. — L'aide est versée sur justification du tonnage net exporté et imputée sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 928 - ligne de crédit : 11718.

Saint-Pierre, le 5 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le président, et par délégation,
le 1^{er} vice-président,*

Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 28-2013 du 5 février 2013. Attribution d'une subvention au Francoforum - Institut de langue française.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif et notamment son article 3 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;

Vu la demande de l'association en date du 23 novembre 2012 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer une subvention de 200 000 € à l'association du Francoforum au titre de l'année 2013 et autorise le vice-président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Le montant de la subvention attribuée fera l'objet d'une révision sur l'exercice dès réception et examen des justificatifs attendus de l'association.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 91 (ligne de crédit 7487).

Saint-Pierre, le 5 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Pour le président, et par délégation,
le 1^{er} vice-président,*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 29-2013 du 19 février 2013. Allocation compensatrice tierce personne.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
Vu les crédits inscrits au budget territorial 2012 ;
Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — En raison de l'ouverture de la Maison Territoriale de l'Autonomie, l'instruction et le versement de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) seront gérés, à compter du mois de janvier 2013, directement par ce service.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 651122 du budget 2013 de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 19 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Le président,
Stéphane ARTANO*

**DÉLIBÉRATION n° 30-2013 du 19 février 2013.
Convention de partenariat entre le conseil territorial et le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au conseil exécutif du conseil territorial ;

Vu la demande du tribunal supérieur d'appel en date du 10 janvier 2013 ;

Sur le rapport de son président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président est autorisé à signer la convention de partenariat entre le conseil territorial et le tribunal supérieur d'appel relative à la mise en place de visites médiatisées au sein de la Maison de la Solidarité.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'État et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 février 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

*Le président,
Stéphane ARTANO*

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ n° 68 du 28 janvier 2013 attribuant une subvention à M^{me} Laura BERTRAND au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « SAS Marine Arc en Ciel ».

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M^{me} Laura BERTRAND, reçue le 4 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00 €) est attribuée à M^{me} Laura BERTRAND pour sa société « SAS Marine Arc En Ciel » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité de la bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2013, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, ligne de crédit 18245, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2013.

*Pour le Président et par délégation,
le 4^e vice-président
Bernard BRIAND*

ARRÊTÉ n° 69 du 28 janvier 2013 attribuant une subvention à M^{me} Aurélie VUE au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « SAS LE ZEPHIR ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M^{me} Aurélie VUE, reçue le 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sur lettre n° 834-2012/PTE/BC reçue le 3 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00 €) est attribuée à M^{me} Aurélie VUE pour sa société « SAS LE ZEPHIR » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité de la bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2013, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, ligne de crédit 18245, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2013.

Le Président,

Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 74 du 31 janvier 2013. Mission de contrôle technique relative à la construction de la maison de la nature et de l'environnement de Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2012 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 23 et 30 janvier 2013 ;

Sur le rapport de son président,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le marché pour une mission de contrôle technique relative à la construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement est attribué au bureau VERITAS pour un montant de 36 360 €.

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23-103, nature 231318, fonction 738 du budget.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2013.

Le Président,

Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 75 du 31 janvier 2013. Transport scolaire des enfants des écoles primaire et privée de Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie les 23 et 30 janvier 2013 ;

Vu le contrat signé avec la société de transport miquelonnais le 21 janvier 1998 ;

Vu les courriers adressés à la société de transport miquelonnais les 10 septembre et 28 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité de ne pas interrompre le service en cours d'année scolaire et la situation concurrentielle du secteur pour la période envisagée,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le transport scolaire des enfants des écoles primaire et privée de Miquelon sera assuré par la société de transport miquelonnais à compter du lundi 4 février 2013 pour une durée effective de vingt et une semaines et deux jours et pour un montant de *cent-cinq euros et vingt-trois centimes* (105,23 €) par demi-journée de scolarité (sur la base de neuf demi-journées par semaine).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 011, nature 6245, fonction 80, du budget.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2013.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 141 du 6 février 2013. Travaux de protection du trou des cinq piles sur l'isthme de Miquelon-Langlade.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2012 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le marché pour les travaux de protection du trou des cinq piles sur l'isthme de Miquelon-Langlade est attribué à la société de Travaux Publics SARL pour un montant de 169 465 € se décomposant comme suit :

Tranche ferme option 2 :	52 315 €
Tranche conditionnelle option 2 :	117 150 €

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 2312, fonction 738 du budget.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 6 février 2013.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 149 du 7 février 2013 portant attribution de marché. Prestation de service pour la récupération, le stockage, l'exportation et le recyclage des chaudières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2012 ;

Vu la convention de groupement de commande avec EDF en date du 8 janvier 2013 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 23 janvier et 6 février 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le marché de prestation de service pour la récupération, le stockage, l'exportation et le recyclage des anciennes chaudières est attribué à l'entreprise Travaux Publics Jean-François ARTHUR pour un montant de *vingt-huit mille quatre-cent-soixante-dix euros* (28 470 €).

Art 2. — La dépense incombant à la collectivité soit *quatorze mille deux-cent-trente-cinq euros* (14 235 €) sera imputée au chapitre 011, nature 6042, fonction 738 du budget territorial.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis à Électricité De France, au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 7 février 2013.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 159 du 11 février 2013 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la clinique vétérinaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 139-2010 du 2 juin 2010 autorisant la transformation de la régie pour l'encaissement des recettes de la clinique vétérinaire en régie prolongée ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de la clinique vétérinaire une régie de recettes prolongée.

Art 2. — Cette régie est installée à la clinique vétérinaire, sise rue Molière à Saint-Pierre.

Art 3. — La régie encaisse les produits suivants :

- les ventes des médicaments ;
- les soins dispensés aux animaux.

Les produits sont imputés au budget territorial - chapitre 70 -.

Art 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire.

Le régisseur est autorisé à accepter les règlements en numéraire, par chèques et par carte bancaire.

Art 5. — Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée.

A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date d'émission indiquée sur la facture adressée par la clinique vétérinaire.

Art 6. — La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à un mois à compter de la date d'envoi figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client.

A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer.

Art 7. — Le régisseur est autorisé à utiliser comme pièce comptable les factures provenant du logiciel de la clinique vétérinaire en remplacement du quittancier à souche, celles-ci possédant les mêmes renseignements que les quittances à souche.

Art 8. — Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

Art 9. — L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art 10. — Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Art 11. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 12 200 € dont 1 200 € à destination du point de vente de Miquelon.

Art 12. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

Art 13. — Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art 14. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 15. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 16. — Les dispositions de l'arrêté n° 740 du 1^{er} octobre 2010 sont abrogées.

Art 17. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 11 février 2013.

Le Président,

Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 160 du 11 février 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée de la clinique vétérinaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 159 du 11 février 2013 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la clinique vétérinaire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Christine VIGNEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée de la clinique vétérinaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Christine VIGNEAU sera remplacée par M^{me} Nathalie MICHEL, mandataire suppléant.

Art 3. — M^{me} Christine VIGNEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €.

Art 4. — M^{me} Christine VIGNEAU percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 160 €.

Art 5. — M^{me} Nathalie MICHEL, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € par an calculée au prorata de la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 6. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 7. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art 8. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 9. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art 10. — L'arrêté n° 741 du 1^{er} octobre 2010 est abrogé.

Art 11. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 11 février 2013.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ANNONCES

L'Administration locale décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

LA MIE DU PAIN

S.A.R.L. au capital de 4 300,00 euros
Siège social : 14, rue Baron-de-l'Espérance
B.P. 8648 - 97500 Miquelon
RCS 510 215 080



Réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 décembre 2012, les associés de la société La Mie du Pain, siren 510 215 080, ont décidé de procéder à la dissolution de la société.

M. Franck DETCHEVERRY, gérant de la société, est nommé liquidateur de la société pour accomplir toutes les formalités légales.

Le gérant et liquidateur
Franck DETCHEVERRY



CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ



Forme de la société : SNC.
Raison sociale : SOCIÉTÉ EXPLOITATION DES CARRIÈRES (S.E.C.).
Capital social : 100 € (cent euros).
Siège social : 11, rue Georges-Daguerre à Saint-Pierre B.P. 4371 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.
Gérant : M. Daniel ALLEN-MAHÉ, Né le 12 février 1962 à Saint-Pierre, demeurant route de Galantry à Saint-Pierre, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.
Durée : 99 ans.

Dépôt des statuts : Tribunal d'instance de Saint-Pierre.
Objet social : La société a pour objet :
- la gestion des carrières et production des matières de concassage, criblage, d'enrobés et d'une forme générale la production de matériaux destinés aux travaux publics et dans le bâtiment ;
plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé.

Le gérant,
Daniel ALLEN-MAHÉ



CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ



Par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2013, est constituée la société
présentant les caractéristiques suivantes :

Forme de la société : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU).
Raison sociale : FINANCIERE MAS.
Capital social : 1 000 € (mille euros).
Siège social : 7, rue Albert-Briand 97500 Saint-Pierre.
Président : M. Alain SIOSSE, demeurant 50, route de la Pérouse, 97500 Saint-Pierre.
Durée : 99 ans.
Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Agrément à la majorité des voix disposant du droit de vote.
Dépôt des statuts : RCS Saint-Pierre.
Objet social : Prise et gestion de participations, acquisition et financement de tous biens mobiliers et immobiliers, gestion de patrimoine.

Pour avis,
Alain SIOSSE



AVIS



L'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer lance un avis de marché de travaux pour la construction à Saint-Pierre de la nouvelle agence de l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La description de cet avis de marché a fait l'objet d'une publication dans le supplément au *Journal officiel* de l'Union européenne consacré aux marchés européens. La notice correspondante est disponible sur le site internet TED (Tenders Electronic Daily) sous la référence 2013/S 036-056756.

<http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:56756-2013:TEXT:FR:HTML>

Le directeur



MG LOCATIONS SARL

S.A.R.L. au capital de 20 000,00 euros
Siège social : Route Iphigénie
97500 Saint-Pierre
RCS 397 979 790



Les associés de la SARL MG LOCATIONS, siren 397 979 790, réunis en assemblée générale le 6 novembre 2012, ont décidé de nommer à compter du 1^{er} janvier 2013 M. Pascal GUIBERT, nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Mario GUIBERT.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Pascal GUIBERT afin d'effectuer les formalités prévues par la loi.

Le gérant,

Pascal GUIBERT



GUIBERT FRERES SARL

S.A.R.L. au capital de 240 000,00 euros
Siège social : Route Iphigénie
97500 Saint-Pierre
RCS 378 625 410



Les associés de la SARL ENTREPRISE GUIBERT FRERES, siren 378 625 410, réunis en assemblée générale le 6 novembre 2012, ont décidé de nommer à compter du 1^{er} janvier 2013 M. Pascal GUIBERT, nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Mario GUIBERT.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Pascal GUIBERT afin d'effectuer les formalités prévues par la loi.

Le gérant,

Pascal GUIBERT

